

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0178 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue du Panorama et utilisation du parking du Panorama.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ARR.2022.0142 interdisant la circulation des poids lourds sur certaines voies communales.

Considérant la demande présentée par Monsieur Frédéric GIRAUDET, 1 bis rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles, de réserver les places de stationnement du parking du Panorama, situé rue de Cormeilles, angle rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles pour son déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles.
- Par dérogation à l'arrêté n° ARR.2022.0142, le camion de déménagement de plus de 3,5T de Monsieur GIRAUDET, est autorisée à circuler Grande Rue et rue de Verdun.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à Monsieur Frédéric GIRAUDET de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Cet arrêté démarrera le **18 juillet à 19h00 et se terminera le 22 juillet 2024 à 12h00**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par Monsieur Frédéric GIRAUDET, 48h00 avant le déménagement. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des places de stationnement,

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.


P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux,
à la Propreté des Espaces Publics
et à l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 16/07/2024